

Promulgation avec délai de recours

Base CDC: Art. 3.1.8, 3.1.10, chap. 3.6, 3.7, 3.8

AVICULTURE

Règlement de la CLA du 16.10.2002, modifié en dernier le 23.06.2009, entré en vigueur le 1.1.2010

1 Introduction

Avec l'adjonction des exigences et des directives pour les élevages reproducteurs et pour les écloséries, toutes les étapes de la production avicole et de la vie des poules pondeuses Bourgeon et des volailles de chair Bourgeon correspondent aux principes de l'agriculture biologique.

Conformément à la décision prise par la CLA le 02.11.1999, le travail des accouveurs fait partie de la production agricole. Pour les volailles qui ne sont pas mentionnées dans ce règlement, c'est l'Ordonnance sur la protection des animaux qui fait foi.

2 Provenance et écloséries

2.1 Provenance

2.1.1 Volailles reproductrices

Les poussins qui deviendront des volailles reproductrices peuvent provenir d'élevages non bio. Les volailles reproductrices sont soumises aux mêmes exigences que les poules pondeuses.

Formatiert

Formatiert

2.1.2 Œufs à couvrir

Les œufs à couvrir doivent en principe avoir été pondus par des poules reproductrices Bourgeon. Il faut cependant garantir la diversité des lignées. En cas de pénurie à court terme d'œufs à couvrir pour la production d'hybrides de ponte ou d'engraissement, il est possible d'avoir une autorisation exceptionnelle pour utiliser des œufs à couvrir pondus par des poules reproductrices non bio élevées en Suisse. Des œufs à couvrir non biologiques peuvent être utilisés pour toutes les autres sortes de volailles.

2.1.3 Poussins Bourgeon

Les poussins Bourgeon doivent en principe provenir d'écloséries certifiées Bourgeon. Si les écloséries Bourgeon ne sont pas en mesure de fournir des poussins de qualité équivalente, il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la CLA pour l'installation de poussins non bio d'hybrides de pontes ou d'engraissement provenant d'écloséries non bio. Les dispositions suivantes sont valables pour toutes les autres races et sortes de volailles: Si les écloséries bio ne parviennent pas à fournir suffisamment de poussins, il est possible d'en acheter à des d'écloséries non bio pour constituer un nouveau troupeau à condition de les installer à l'âge de trois jours au plus tard.

2.2 Contrôles de la provenance et des flux des marchandises

L'éclosérie doit délivrer un passeport pour animaux pour chaque poussinée. La CT Œufs et la CT Viande définissent en collaboration avec les organisations d'élevage quelles sont les données importantes qui doivent figurer sur le passeport pour ani-

Promulgation avec délai de recours

maux. Le passeport pour animaux garantit la traçabilité et doit contenir des informations sur l'état de santé et sur l'expérience du pâturage acquise par les bêtes (en commençant depuis les poussins destinés à la reproduction: provenance, événements particuliers, état de santé, vaccinations, etc.). Le passeport pour animaux doit accompagner les bêtes jusqu'aux poulaillers de ponte ou d'engraissement. Il n'y a pas besoin de fournir un certificat si on a un passeport pour animaux valable.

2.3 Écloseries

2.3.1 Exigences

Les locaux de travail et les écloseries doivent recevoir suffisamment de lumière naturelle. Les seuls dispositifs d'éclairage qui peuvent être installés sont ceux qui, comme les lampes à incandescence et les lampes à haute fréquence, ne produisent pas d'effet stroboscopique.

Les désinfectants utilisés doivent être énumérés dans la Liste des intrants. Des échantillons de méconium, d'œufs contenant des embryons morts ou de la poussière de l'écloserie doivent être prélevés chaque semaine ou au moins après chaque série d'éclosions pour faire analyser leur teneur en germes infectieux importants.

Écloseries en sous-traitance: les transbordements et les élevages de volailles sont interdits dans un rayon de 250 m autour de l'écloserie. Pour que les coûts de production des poussins Bourgeon puissent être maintenus à un niveau supportable, les écloseries doivent aussi pouvoir profiter des possibilités de rationalisation offertes par la sous-traitance, mais à condition que les mêmes prescriptions d'hygiène soient respectées pour les volailles reproductrices et les œufs à couvrir de l'extérieur.

2.4 Concept d'hygiène et de vaccination

Les directives des organisations de multiplication peuvent être modifiées avec l'accord de la CT CEufs et des écloseries.

Les programmes de vaccinations et d'analyses des troupeaux de volailles reproductrices et des élevages de poulettes doivent être élaborés par les organisations biologiques de multiplication. La CT CEufs dispose d'un droit de codécision. Les nouvelles découvertes en matière de médecine vétérinaire alternative doivent être incluses dans le programme.

Dans le cas de la sous-traitance, les éleveurs de volailles reproductrices doivent prélever toutes les trois semaines des échantillons de fientes et d'œufs pour faire analyser la présence de germes infectieux importants comme *Salmonella enteritidis* et *Escherichia coli*.

Formatiert

Formatiert

Formatiert

Promulgation avec délai de recours

3

Poules pondeuses (PP) et poulettes (JP)

3.1 Contrôle initial

Les poulaillers de plus de 450 poules pondeuses (PP) ou de plus de 900 poulettes (JP) doivent être contrôlés une première fois par un contrôleur spécialisé (surtout pour le contrôle du type de poulailler, du parcours et des engrais de ferme).

3.2 Contrôle des salmonelloses

Toutes les fermes qui ~~font de la vente directe d'commercialisent des œufs bio~~ doivent faire chaque année au moins une analyse pour Salmonella enteritidis, de préférence lorsque les poules sont âgées de 30 à 40 semaines (analyse bactériologique d'un échantillon collectif de fientes ou recherche d'anticorps dans 20 œufs). ~~Dans les poulaillers où une partie des anciennes poules restent dans le troupeau quand il est complété par des jeunes poulettes (système pas « tout dedans – tout dehors »), l'analyse doit concerner toutes les poules. Les fermes qui ont plus de 50 poules doivent se conformer aux directives de l'OVF et faire une recherche d'anticorps dans 20 œufs tous les six mois.~~ Le rapport d'examen des poulettes (à l'âge de 15 à 20 semaines) doit être transmis au producteur d'œufs conservé par le chef d'exploitation. Les rapports d'analyses correspondants doivent être présentés lors du contrôle bio.

3.3 Élevage

3.3.1 Nettoyage

Pour pouvoir être comptées comme surface au sol, les grilles doivent avoir un dispositif d'évacuation des fientes situé juste dessous (p. ex. tapis à fientes, raclage mécanique ou planches à fientes à racler à la main).

Dans les poulaillers de plus de 100 PP, les fientes doivent être enlevées au minimum tous les 14 jours, sauf dans les aires de grattage et les ZCE. Dans les unités d'élevages de JP, les fientes doivent être enlevées au plus tard 6 semaines après l'installation des poulettes.

3.3.2 Abreuvoirs

Le système d'abreuvement doit être conçu comme un plan d'eau où les poules peuvent s'abreuver directement. Les abreuvoirs à pipettes additionnels ne sont tolérés que pour les JP d'au maximum 42 jours.

3.3.3 Lumière naturelle

L'aire d'activité (aires de grattage, d'alimentation et d'abreuvement) doit recevoir suffisamment de lumière naturelle, c.-à-d. au minimum 15 lux.

3.3.4 Coqs

Il est recommandé d'avoir entre un et trois coqs pour 100 poules dans chaque troupeau de poules.

Promulgation avec délai de recours

3.3.5 Limites maximales des effectifs

En cas de prélevage de poussins de ponte pour son propre élevage de JP, il est possible d'avoir chaque fois jusqu'à 8'000 (au lieu de 4'000) bêtes dans le même bâtiment pendant les six premières semaines d'âge.

3.4 Parcours enherbé

Le calcul de la surface du parcours ne peut prendre en compte que la surface effectivement utilisée par les poules. Pour que les poules utilisent toute la surface du parcours, il doit comporter des structures de protection comme des buissons, des arbres, des filets, des abris, etc. adaptés aux besoins des poules. La distance entre les ouvertures d'accès au parcours et les premiers éléments structurants ainsi qu'entre les différents éléments de structurant ne doit pas dépasser 20 m. Les pâturages peuvent être comptés jusqu'à une distance maximale de 120 m s'ils comportent des structures adéquates qui correspondent aux besoins des poules.

Les PP doivent avoir accès au parcours depuis midi et pendant au moins la moitié du jour naturel. L'accès au parcours doit être étendu à la soirée chaque fois que cela est possible. Si le temps est mauvais, par exemple en cas de forts vents, de fortes pluies ou si les températures sont trop basses pour l'âge des bêtes, on peut limiter ou même supprimer l'accès au parcours enherbé. Lorsque le pâturage est gorgé d'eau et pendant le repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans un parcours non couvert. Cela doit être noté dans le journal des sorties. Le parcours doit être suffisamment recouvert d'un matériau adéquat et respecter les dimensions indiquées dans le tableau 1 de ce règlement.

Dans les élevages de poulettes et dans les poulaillers de ponte, la durée d'activité des poulettes peut être adaptée au programme d'éclairage des organisations de multiplication jusqu'à ce que les poules aient atteint l'âge de 144 jours.

3.5 Constructions et équipements

3.5.1 Pendoirs

Les pendoirs (nids de ponte) doivent être de préférence garnis de paille ou de balle. Ils peuvent aussi être pourvus d'une protection qui peut être un revêtement de plastique mou et malléable ou du tapis gazon.

3.5.2 Calcul de la densité d'occupation

Seuls les types de poulaillers définitivement ou provisoirement homologués par l'OVF et munis du numéro d'homologation de l'OVF peuvent être acceptés. Dans le cas des constructions personnelles, le respect des critères de la protection des animaux doit être contrôlé avant leur mise en service.

On utilisera les normes de l'OVF pour le calcul de la surface accessible, en tenant compte de l'exception suivante: pour le calcul de la densité d'occupation maximale, les grilles, les perchoirs et les surfaces d'envol situés devant les nids ne sont pas considérés comme surface accessible.

Dispositions transitoires:

Pour les installations et nouveaux systèmes construits jusqu'au 31.12.2002, on tolérera jusqu'au 31.12.2012 qu'au maximum 10 % des surfaces de grilles nécessaires pour le fonctionnement du système et importantes pour la densité d'occupation n'aient pas de dispositif d'évacuation des fientes.

Promulgation avec délai de recours

3.6 Zone de climat extérieur (ZCE)

La zone de climat extérieur (ZCE) doit offrir suffisamment de protections contre les conditions météorologiques et les prédateurs (renards, fouines, rapaces). Elle doit être structurée et pourvue d'un bain de poussière ainsi que d'une litière appropriée. Les volailles doivent toujours avoir la possibilité de bien circuler entre le poulailler et la ZCE. Le plafond de la ZCE doit être suffisamment haut, c.-à-d. 150 cm de hauteur dans le cas des poulaillers fixes et 120 cm dans le cas des poulaillers mobiles.

La ZCE non intégrée doit être accessible aux poules pendant toute la journée (exceptions selon programme SRPA). Pendant le programme d'élevage, les JP doivent avoir un accès correspondant à la ZCE. Lorsque les températures sont très basses, il faut maintenir les trappes de sortie ouvertes de manière à obtenir une ouverture minimale de 35 cm de largeur pour 100 PP.

3.6.1 Les poulaillers avec ZCE intégrée

La ZCE peut être considérée comme surface accessible si les poules peuvent y accéder par toutes les trappes de sortie et pendant toute la durée d'activité (phase éclairée par la lumière naturelle ou artificielle), si elle dispose d'un éclairage et de trappes de sortie munies de portes coulissantes automatiques. Pendant la nuit, la densité ne doit pas dépasser 8 PP/m² (15 JP/m²). La hauteur de l'éventuel seuil entre le poulailler et la ZCE ne doit pas dépasser 30 cm.

3.6.2 Systèmes avec des ZCE situées plus bas que les poulaillers

Pour surmonter le cas échant de grandes différences de niveaux entre le poulailler et la ZCE, des éléments adéquats doivent être installés pour monter et descendre. Si les ZCE sont situées plus bas que les poulaillers, les critères suivants doivent être respectés:

- la hauteur des marches ne doit pas dépasser 50 cm;
- pour les élevages de JP, la différence de niveau ne doit pas dépasser 1,2 m au total;
- pour les poulaillers de PP, il faut réaliser des balcons vers les trappes de sortie lorsque la différence de niveau dépasse 1,5 m au total. Ces balcons doivent être recouverts de litière et avoir au moins 1 m de profondeur. Leur bordure doit avoir au moins 10 cm de haut;
- les passages de montée et de descente doivent avoir une largeur de 35 cm pour 100 poules;
- la surface de ces balcons n'est pas limitée, mais elle ne peut pas représenter plus de 20 % du calcul de la surface de la ZCE. Les surfaces situées sous les balcons doivent avoir une hauteur égale au moins à 60 % de la profondeur des balcons (p. ex., si un balcon a une profondeur de 1,5 m, la hauteur qui le sépare de la surface en dessous doit être d'au moins 0,9 m). Les surfaces dont la hauteur est inférieure aux 60 % exigés ou à 60 cm ne peuvent pas être comptées avec la surface de la ZCE;
- on ne peut compter la surface des balcons des ZCE que s'ils ont été construits uniquement dans le but de compenser la différence de niveau entre le poulailler et la ZCE.

3.6.3 Systèmes avec des ZCE situées plus haut que les poulaillers

Pour surmonter le cas échant de grandes différences de niveaux entre le poulailler et la ZCE, des éléments adéquats doivent être installés pour monter et descendre. Si les ZCE sont situées plus haut que les poulaillers, les critères suivants doivent être respectés:

Promulgation avec délai de recours

- les grilles utilisées pour permettre aux PP de monter pour accéder à l'air libre doivent être munies d'un dispositif d'évacuation des fientes;
- la distance horizontale entre la volière et les grilles d'accès ne doit pas dépasser 120 cm;
- si les sorties passent à travers le plafond, les rampes de montée et de descente doivent avoir une largeur minimale de 35 cm pour 100 PP.

3.7 Conditions à respecter lorsqu'il y a plusieurs unités avicoles

On entend par unité avicole un ou plusieurs bâtiments qui contiennent au maximum 2'000 PP (4'000 JP). La même entreprise agricole peut avoir plusieurs unités avicoles si les deux points suivants sont respectés:

- a) les unités avicoles doivent être indépendantes les unes des autres, et leurs bâtiments doivent être séparés de ceux des autres unités avicoles par une distance à l'air libre d'au moins 20 m. La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles dans les cas justifiés;
- b) les surfaces pâturables doivent être séparées par une zone inaccessible aux volailles d'au moins 10 m de large. (Il n'y a pas de prescriptions de distance à l'intérieur des unités avicoles).

3.8 Petits effectifs

Les élevages d'au maximum 20 poules doivent appliquer le présent règlement par analogie.

3.9 Déclenchement réglementé de la mue

La mue peut être déclenchée artificiellement pour prolonger la durée d'utilisation, mais pas avant l'âge de 60 semaines. Pendant la phase d'alimentation pauvre en éléments nutritifs d'au minimum 14 jours, l'accès au pâturage doit être fermé pour empêcher l'ingestion d'éléments nutritifs supplémentaires.

Tous les chiffres et données importantes pour les élevages de poules pondeuses et de poulettes se trouvent ci-dessous au tableau 1 «Dimensions pour les élevages de poules pondeuses et de poulettes».

Formatiert

Formatiert

4

Volailles de chair

4.1 Choix des lignées

Les lignées autorisées pour la production Bourgeon sont énumérées dans les Dispositions d'application.

4.1.1 Poulets

La durée minimale de l'engraissement des poulets Bourgeon est de 63 jours. Jusqu'au 63^{ème} jour, l'accroissement journalier moyen ne doit pas dépasser 27,5 g.

4.1.2 Dindes

Il faut utiliser de préférence des lignées hybrides légères à moyennement lourdes. Les conditions corporelles doivent permettre aux dindes d'exprimer leurs comportements spécifiques.

6

Promulgation avec délai de recours

4.1.3 Canards et oies

Les volailles de race sont autorisées. Les hybrides d'engraissement doivent être autorisés par la CLA.

4.2 Conditions d'élevage

4.2.1 Densité d'occupation pendant le préengraissement des poulets

Jusqu'à l'âge de 28 jours, la densité d'occupation peut atteindre 40 bêtes/m²; si les poulets changent de poulailler à l'âge de 21 jours déjà, la densité d'occupation peut atteindre 50 bêtes/m².

4.2.2 Densité d'occupation pendant l'engraissement des poulets

Durant l'engraissement des poulets, la densité maximale d'occupation dans le poulailler s'élève à 20 kg PV/m². Si une zone de climat extérieur peut être imputée, la densité maximale dans le poulailler peut atteindre 25 kg PV/m².

4.2.3 Lumière naturelle

L'aire d'activité doit recevoir suffisamment de lumière naturelle, c.-à-d. au minimum 15 lux.

4.3 Parcours enherbé

Les volailles de chair doivent avoir accès au pâturage pendant au moins 75 % de la durée du jour naturel. Si le temps est très mauvais, on peut diminuer la durée ou même supprimer l'accès au parcours enherbé. Le matin et le soir sont les meilleures périodes pour l'accès au parcours enherbé. Une distance maximale de 40 m peut être comptée pour le calcul de la surface des parcours pour les poulets.

Si un froid intense et persistant et un sol gelé empêchent de déplacer les poulaillers mobiles et les clôtures électrifiées, les parcours enherbés peuvent être laissés au même endroit pour une deuxième série d'engraissement.

4.4 Ouvertures d'accès au parcours

Les ouvertures vers les ZCE et les parcours enherbés doivent être dimensionnées et réparties de manière à permettre aux bêtes de circuler sans problèmes ni limitations.

4.5 Zone de climat extérieur

La ZCE doit être accessible toute la journée, couverte et si nécessaire protégée du vent. Selon l'âge des bêtes, l'accès quotidien à la ZCE peut être provisoirement limité en cas de températures très basses. Cette limitation n'est possible que si la densité d'occupation dans le poulailler est inférieure à 20 kg PV/m². Si le poids des poulets est plus élevé, la ZCE doit être accessible pendant toute la journée.

Pour le calcul de la surface de base du poulailler, il est possible d'ajouter 50 % de la surface de la ZCE. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, il est conseillé d'installer une séparation coulissante automatique entre le poulailler et la ZCE.

4.6 Bain de poussière

Le bain de poussière est intégré à la ZCE et protégé contre l'humidité.

4.6.1 Engraisement des poulets

Pendant l'engraissement, le bain de poussière doit avoir une profondeur de 5 cm au minimum.

Promulgation avec délai de recours

4.6.2 Engraissement des dindes

Pendant l'engraissement, le bain de poussière doit avoir une profondeur de 10 cm au minimum

4.7 Conditions pour les poulaillers non mobiles

On entend par unité avicole un ou plusieurs bâtiments qui peuvent contenir le nombre maximal de bêtes de deux troupeaux (oies, dindes, canards, poulets en préengraissement), et de quatre troupeaux pour les poulets à l'engraissement. La grandeur maximale des troupeaux figure dans le tableau 2 de ce règlement. La même entreprise agricole peut avoir plusieurs unités avicoles si les deux points suivants sont respectés:

- a) les unités avicoles doivent être indépendantes les unes des autres, et leurs bâtiments doivent être séparés de ceux des autres unités avicoles par une distance à l'air libre d'au moins 20 m. La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles dans les cas justifiés;
- b) les surfaces pâturables doivent être séparées par une zone inaccessible aux volailles d'au moins 10 m de large. (Il n'y a pas de prescriptions de distance à l'intérieur des unités avicoles).

4.8 Alimentation

Les aliments pour la période d'engraissement doivent contenir au minimum 50 % de céréales dont au maximum 5 % de sous-produits céréaliers.

À partir du 1.1.2011, les aliments pour la période d'engraissement devront contenir au minimum 65 % de céréales dont au maximum 15 % de sous-produits céréaliers.

Tous les chiffres et données importantes pour les volailles de chair se trouvent au tableau 2 «Dimensions pour les volailles de chair» à la fin de ce règlement.

5 Élevages de cailles

5.1 Conditions d'élevage

Les enclos et volières doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessures soit minime et que les cailles ne puissent pas s'en échapper. Les locaux convenablement structurés et comportant plusieurs zones climatiques différentes doivent permettre aux cailles de développer le plus librement possible leurs comportements naturels. Chaque unité peut comporter au maximum 150 cailles ou 33 kg PV. Un bâtiment peut abriter au maximum 1'500 cailles. Selon l'OPAn, les cailles japonaises doivent être protégées contre le vent, l'humidité et les températures extrêmes. Une aération adéquate et des nettoyages réguliers doivent permettre d'éviter qu'il y ait trop de poussière.

5.1.1 Lumière

La volière doit être éclairée par la lumière naturelle. L'intensité de la lumière doit être d'au moins 15 lux dans la zone où se trouvent les cailles. La durée du jour ne doit pas être augmentée artificiellement à plus de 16 heures.

Formatiert

Promulgation avec délai de recours

5.1.2 Densité d'occupation

- L'ensemble de la surface de l'aire d'activité d'une unité de volière munie d'une ZCE couverte doit être d'au moins 2,5 m² indépendamment du nombre de cailles.
- On peut élever dans les volières au maximum 15 cailles femelles ou 3,3 kg PV/m².
- On peut élever dans la ZCE couverte au maximum 25 cailles femelles ou 5,5 kg PV/m².
- Dans les volières comprenant plusieurs zones climatiques différentes avec un accès permanent à la ZCE pendant la période d'activité, on peut élever sur le total de la surface de la zone d'activité sans le parcours enherbé 10 cailles femelles ou 2,2 kg PV/ m². Pendant la phase non éclairée on peut avoir 20 cailles femelles ou 4,4 kg PV/m² dans la volière.

5.1.3 Litière

La zone recouverte de litière doit représenter au moins 50 % de la surface de la volière. Pour la litière, on peut utiliser des matières naturelles comme de la paille, de la paille broyée, de la balle d'épeautre ou d'avoine et d'autres matières du même genre.

5.1.4 Bain de poussière

Le bain de poussière peut être placé dans la ZCE. Il faut compter une surface de bain de poussière de 0,4 m² pour 100 cailles ou 22 kg PV. La surface minimale est de 30 x 35 cm. Pour remplir le bain de sable qui doit avoir au moins 5 cm de profondeur, les matières suivantes conviennent bien: terre fine, sable fin, sec et non ~~avé-lavé~~ mélangé à de la terre fine.

5.1.5 Parcours enherbé protégé

La plus grande partie du parcours protégé doit être enherbée et il doit comporter des structures adéquates comme des buissons, des grosses pierres, de gros morceaux de bois et un ~~abrisabri~~. Pour protéger les cailles, on couvrira la surface pouvant être atteinte par les cailles d'un grillage à mailles de 12 x 12 mm. En dehors de cette surface, les mailles peuvent être plus grandes. Les cailles ne devraient pas pouvoir passer la tête à travers. Indépendamment du nombre de cailles, le parcours protégé doit mesurer au moins 2,5 m².

Il faut compter au moins 0,4 m² de parcours par caille. Cela correspond à 40 m² pour 100 cailles ou 22 kg PV (Exemple: 5 m² par poule avec 10 à 12 cailleaux = ca. 0,4 m² par animal).

5.1.6 Abris et nid

Il faut créer des cachettes pour que les cailles puissent s'y abriter; si ces cachettes comportent une litière, les cailles les utilisent aussi comme nids de ponte.

5.1.7 Élevage des cailleaux (jeunes cailles)

Les données et les dimensions doivent être adaptées proportionnellement à la taille des cailleaux.

5.2 Dispositifs d'affouragement et d'abreuvement

Les cailles adultes (femelles: 220 g PV) doivent disposer chacune de 2 cm de largeur autour des distributeurs circulaires et de 5 cm de largeur devant les distributeurs rectilignes en cas de distribution manuelle de la nourriture, et de 4 cm de largeur devant les chaînes automatiques de distribution. Pour les lignées plus lourdes, la place aux distributeurs doit être adaptée en fonction du poids corporel.

Promulgation avec délai de recours

Faisant partie des gallinacés, les cailles doivent aussi pouvoir s'abreuver à un plan d'eau, donc on installera p. ex. des abreuvoirs à coupes ou à godets. Chaque unité doit comporter au moins 2 abreuvoirs à godets ou 1 abreuvoir à godets pour 25 cailles. Les abreuvoirs circulaires doivent offrir une place large de 1 cm par caille.

Formatiert

Promulgation avec délai de recours

Tableau 1: Dimensions pour les élevages de poules pondeuses et de poulettes

	Poulettes (JP) de 1 à 42 jours	Poulettes (JP) de 43 à 126 jours	Poules pondeuses (PP)
Équipements			
Place à la mangeoire si alimentation mécanique	4 cm	8 cm	10 cm
Place à la mangeoire depuis perchoirs surélevés		10 cm	12 cm
Place autour des automates circulaires	2 cm	3 cm	4 cm
Abreuvoirs à pipettes	tolérés en plus		
Abreuvoirs à godets	25 bêtes	25 bêtes	20 bêtes
Gouttières circulaires	1 cm	1,5 cm	2 cm
Perchoirs¹			
Largeur perchoir par bête (min. 3.0 x 3.0 cm)	8 cm	14 cm	16 cm
Distance (horizontale)	20 cm	25 cm	30 cm
Distance des parois (horizontale, depuis l'axe)	10 cm	20 cm	20 cm
Pondoirs individuels			5 bêtes
Pondoirs collectifs			80 bêtes/m ²
Densité / Surface accessible¹			
Grilles et aires de grattage	15 bêtes/m ²	8 bêtes/m ²	5 bêtes/m ²
Densité dans poulaillers avec ZCE intégrée	15 bêtes/m ²	13 bêtes/m ²	8 bêtes/m ²
Densité maximale par m ² de surface au sol	30 bêtes/m ²	24 bêtes/m ²	15 bêtes/m ²
Proportion de surface de grattage	min. 50 %	min. 33 %	min. 33 %
Densité dans la ZCE	(35 bêtes/m ²)	16 bêtes/m ²	10 bêtes/m ²
Parcours enherbé		0,2-1 m ² /bête	5 m ² /bête
Lumière			
Durée maximale du jour y. c. lumière artificielle	16 h	16 h	16 h
Bain de poussière			
Profondeur min. 15 cm		150 bêtes/m ²	100 bêtes/m ²
Ouvertures vers la ZCE et le parcours			
Largeur minimale ²		70 cm	70 cm
Hauteur minimale		40 cm	40 cm
Largeur par 100 bêtes		50 cm	70 cm
Parcours		min. 64 m ² par 100 bêtes	min. 86 m ² par 1000 bêtes

¹ Les grilles d'atterrissage vers les nids ainsi que les perchoirs situés au-dessus des aires de grattage ne peuvent pas être comptés avec les autres pour satisfaire à cette exigence.

² Des ouvertures plus petites peuvent être tolérées dans les petits élevages de moins de 100 bêtes.

Promulgation avec délai de recours

Tableau 2: Dimensions pour les volailles de chair

	Poulets en pré-engraissement	Poulets à l'engraissement	Dindes	Oies, canards
Effectifs des troupeaux	max. 2000	max. 500	max. 250	max. 250
Équipements				
Place à la mangeoire si alimentation manuelle	4 cm/kg PV	2,5 cm/kg PV	1 cm/kg PV	2 cm/kg PV
Place à la mangeoire si alimentation mécanique	4 cm/kg PV	2,5 cm/kg PV	1 cm/kg PV	2 cm/kg PV
Place à la mangeoire autour des automates circulaires	1,7 cm/ kg PV	1 cm/kg PV	0,5 cm/kg PV	1 cm/kg PV
Assiettes	1,7 cm/ kg PV			
Abreuvoirs à godels	25 bêtes	25 bêtes		
Abreuvoirs circulaires	1,4 cm/kg PV	0,8 cm/kg PV	0,5 cm/kg PV	0,5 cm/kg PV
Côté des abreuvoirs linéaires	2,1 cm/kg PV	1,25 cm/kg PV	1 cm/kg PV	1 cm/kg PV
Perchoirs				
Longueur perchoirs	6 cm/kg PV	5 cm/kg PV	2,5 cm/kg PV, min. 16 cm/bête	Canards 3 cm/kg PV
Distance minimale du sol	25 cm	30 cm	60 cm	
Distance	20 cm	25 cm	50 cm ³	
Distance des parois (horizontale, depuis l'axe)	10 cm	15 cm	40 cm	
Densité				
Surface au sol du poulailler	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 50 bêtes/m² (dès le 21ème jour) ▪ 40 bêtes/m² (dès le 28ème jour) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 kg PV/m² ▪ au max. 25 kg PV/m² si la ZCE est additionnée 	20 kg PV/m ²	20 kg PV/m ²
Proportion surfaces de grattage dans le poulailler	2/3 de la surface au sol du poulailler 2/3 de la surface au sol du poulailler 2/3 de la surface au sol du poulailler 2/3 de la surface au sol du poulailler Toute la surface au sol du poulailler doit être suffisamment recouverte de litière.			
Surface du parcours enherbé	1 m ² /kg PV	1 m ² /kg PV, min. 10 m ² /bête	4 m ² /kg PV oies 1 m ² /kg PV canards	
Lumière				

Formatiert

Formatiert

Formatiert

Formatiert

Formatiert

Formatiert

Formatiert: Französisch (Frankreich)

³ L'angle ne doit pas être supérieur à 55°. Il est recommandé de décaler les perchoirs les uns par rapport aux autres.

⁴ Si les dindes pèsent plus de 10 kg PV, elles doivent disposer de 1 m² de plus par kg supplémentaire.

Promulgation avec délai de recours

Durée maximale du jour y. c. lumière artificielle	16 h	16 h	16 h	16 h
Bain de poussière		500 kg PV/m ²	300 kg PV/m ²	*
Ouvertures vers la ZCE et le parcours				
Largeur minimale de chaque ouverture		70 cm	70 cm	70 cm
Hauteur minimale		40 cm	60 cm	60 cm
Largeur, cm par 100 kg PV		30 cm	20 cm	30 cm
Surface de la ZCE	50 % depuis le 22 ^{ème} jour	50 % de la surface au sol du poulailler	50 % de la surface au sol du poulailler	

* Plan d'eau à la place du bain de poussière: min. 3 m² jusqu'à 50 bêtes, 1 m² de plus pour 50 bêtes de plus.